



D_2024_49
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_117 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 005424 03,

Considérant le titre 3261/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 18 septembre 2023 pour un montant total de 1 726.50 € se détaillant comme suit :

- 1 753.25 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -79.75 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 17 octobre 2022,

Considérant que par courrier en date du 12 octobre 2023 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonné conteste la créance précitée en précisant avoir vendu la station de lavage et envoyé le relevé de compteur pour la résiliation du contrat en novembre 2021,

Considérant que par courrier en date du 8 novembre 2023, atlantic'eau apporte une réponse à l'abonné en précisant le détail du titre précité et confirmant le bien-fondé de la créance,

Considérant que par courrier en date du 22 novembre 2023 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonné conteste de nouveau la créance et joint à sa réclamation la copie conforme du courrier envoyé à Véolia le 9 novembre 2021 pour solliciter la résiliation du contrat de fourniture d'eau référencé 06 715 001 005424 03 où figurait le relevé d'index du compteur (7052). Est joint également et l'attestation de vente en date du 9 novembre 2021,

Considérant que par mail en date du 4 décembre 2023, atlantic'eau demande à Véolia, au vu des informations précitées de procéder à une résiliation rétroactive du contrat au 9 novembre 2021 et à l'index 7052,

Considérant que par courrier en date du 24 février 2024 et par mail en date du 29 février 2024 adressés au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonné relance sa réclamation et sollicite une réponse,

Considérant que par mail en date du 5 mars 2024, Véolia sollicite l'annulation du titre précité car leur service va procéder à l'édition d'une facture qui annulera et remplacera la facture n°22110 du 21 décembre 2021,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3261/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 715 001 005424 03	CHATEAUBRIANT	1 586.26	87.24	1 673.50
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le

27 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER




atlantic'eau

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 28/03/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication